



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022, à 20h00 sous la présidence de Madame Christine GUTTIN, Maire, assistée de MM., Sylviane COLUSSI, Lilyan DELUBAC, Karine LETELLIER, Jean-Claude JULLIN, Adjoints.

PRÉSENTS : Mmes MM. Christine GUTTIN, Maire ; Jacques IVOL, Sylviane COLUSSI, Karine LETELLIER, Jean-Claude JULLIN, adjoints ; Arlette BERNARD, Julia BESSON, Maxime CIARDULLO, Marie OLIVER, François LADET conseillers municipaux

ABSENTS EXCUSES : Mmes MM. Lilyan DELUBAC, adjoint, Bernard LY, Alexie MALTHERRE, ayant respectivement donné procuration à Mmes GUTTIN, OLIVER, et COLUSSI; Mmes MM. Eléonore BEL, Stéphanie BOSQUET, Pierre CARRE, Maud GIROUD-GARAMPON, Oliver ROBERT, Stéphanie RODOLPHE, conseillers municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BESSON.

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2022 est approuvé sans observations.

DELIBERATION N°2022-015 : EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE LOT N°18 SONDES GEOTHERMIQUES :

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception des offres pour les travaux d'extension et réaménagement de l'école élémentaire Lot 18 Sondes Géothermiques, suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 2 mars 2022.

Deux entreprises ont répondu :

- FORALPES – 38190 VILLARD BONNOT – pour un montant HT de 62 836€00 soit TTC 75 403€20
- DELAVOET ET FILS – 74380 NANGY – pour un montant HT 65 392€00 soit TTC 76 310€40

Le conseil municipal de CHIRENS, décide de retenir l'entreprise FORAPLES pour un montant HT de 62 836€00 soit TTC 75 403€20.
ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-016 : REVALORISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT POUR LES AGENTS :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée municipale la délibération n°2014-101, en date du 22 décembre 2014, définissant les modalités de remboursements des frais de déplacement, restauration et hébergement pour les agents.

Vu le Code de la fonction publique : article L723-1

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2011-654 ;

- DE PRENDRE en compte le remboursement des frais d'hébergement, dans la limite de 70€/nuité (petit déjeuner inclus) dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
- DE PRENDRE en compte le remboursement des frais de restauration, sur la base des frais réels, jusqu'à concurrence du montant forfaitaire de 17,50€.
- DE PRENDRE EN CHARGE les frais de transports, pour les besoins du service dans le cadre des formations, déplacements professionnels, selon le tableau joint en annexe (extrait de l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2022-017 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET 30H00 A COMPTER DU 01 JANVIER 2022 :

Madame le Maire informe l'assemblée municipale que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services.

Compte-tenu de la nomination par promotion interne d'un agent au grade d'agent de maîtrise à temps non complet, et de son inscription sur la liste d'aptitude, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la création de ce poste.

ADOpte A L'UNANIMITE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

DELIBERATION N°2022-18 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR L'INTEGRATION DE LA GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES):

Madame le Maire rappelle que :

Les Communautés d'Agglomération assurent depuis le 1er janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, auparavant exercée par les communes : la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEP) distincte de la compétence « assainissement ». C'est donc le cas du Pays Voironnais. Cette obligation est issue de la loi NOTRe de 2015.

Conformément à la loi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer le montant de la compétence transférée et établir un rapport : elle s'est donc réunie le 15 mars 2022 afin de procéder à l'évaluation financière de la GEP. En synthèse, à l'échelle du territoire du Pays Voironnais, la charge transférée est évaluée à 528 916 euros par an en fonctionnement, et à 827 085 euros par an en investissement (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Pour notre commune, les montants sont les suivants : 20 613€ répartis pour 9 958€ en fonctionnement et 10 655€ en renouvellement.

Sur la base de ce rapport et après sa notification aux communes, le conseil communautaire se prononcera dans un second temps sur les nouvelles attributions de compensation.

Pour rappel : le transfert de la GEP a été présenté dans le cadre de la délibération relative au Pacte Financier et Fiscal le 14 décembre 2021, avant la réunion de la CLECT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré pour le mécanisme suivant, à savoir :

- la prise en charge par intercommunalité des investissements sans répercussion sur les AC;
- la prise en charge partielle par l'intercommunalité du fonctionnement, avec répercussion partielle (70%) sur les AC. Une partie de la gestion courante de cette compétence correspondant aux 70 % sera confiée par convention aux communes afin de permettre à chaque acteur du bloc communal d'intervenir au meilleur niveau.

=> au regard de ces éléments, le conseil communautaire s'oriente vers une révision libre des AC. Les montants délibérés par le conseil communautaire devront donc être confirmés par délibération de chacune des communes concernées.

Madame le Maire procède à la lecture du rapport joint.

ADOpte à l'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2022-019 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SACPA (SOCIETE D'ASSISTANCE POUR LE CONTROLE DES POPULATIONS ANIMALES)

Madame le Maire rappelle la délibération n°2018-064 du 21/11/2018, décidant l'adhésion de la commune à la convention de la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales).

Cette convention a pour objet d'effectuer 24h/24 et 7j/7 dans un délai de 2h maximum et 1h en cas d'urgence, à notre demande, sur la voie publique et selon le code rural, les interventions nécessaires pour assurer :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L211.23 du CRPM) à l'exclusion des espèces sauvages ou exotiques ;
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM) ;
- La prise en charge des animaux blessés, et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire ;
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarisseur adjudicataire ;
- La gestion du Centre animalier (fourrière animale) (L211-24 et L211-25 du CRPM) ;
- Le reporting en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2019 en géographie au 01/01/2022) soit pour la commune de Chirens 2414 habitants x 0.966€, ce qui représente un total de **2331.92€ H.T (2798.30€ TTC)**.

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES :

Réaménagement de l'école élémentaire : Arrivée de la grue le 06/04 ; négociations avec l'entreprise TDMI concernant leur demande de révision des prix.

Révision du PLU : Lors du prochain conseil municipal, M. DELUBAC, adjoint à l'urbanisme, présentera le projet de révision du PLU. Les élus qui souhaitent participer à la commission PLU concernant la réalisation de ce document d'urbanisme peuvent se faire connaître auprès de l' élu référent.

Aménagement cœur du village : Présentation au prochain conseil municipal des aménagements prévus, notamment pour la réfection de la place vers le Monument aux Morts, de la venelle, du jardin public. Les travaux seront réalisés d'ici fin 2022.

Elections présidentielles : Les 10 et 24 avril de 8H00 à 19H00. Le BV1 a été retenu comme bureau test au niveau national.

Séance levée